

RÈGLEMENT RCA20 220XX – PROJET MODIFIÉ

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT (RCA10 22001)

Vu l'article 331 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **date**;

Attendu qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du **date**;

À la séance du **date**, le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 50 du Règlement de régie interne du conseil d'arrondissement (RCA10 22001) est remplacé par le suivant :

« 50. La période de questions du public à toute séance du conseil est d'une durée de 60 minutes.

Le conseil peut prolonger la période de questions si la majorité des membres présents y consent.

Elle prend fin à l'expiration de la durée prévue au premier ou deuxième alinéa, selon le cas, ou plus tôt s'il n'y a plus de questions à poser. ».

2. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 52. Le maire ou le membre qui préside la séance procède à l'appel des personnes inscrites en mentionnant leur nom, prénom et, s'il y a lieu, l'organisme qu'elles représentent, selon l'ordre de priorité ci-dessous et en suivant l'ordre de leur inscription :

1° aux personnes présentes à la salle du conseil, s'étant inscrites sur place le jour de la séance;

2° aux personnes présentes à la salle du conseil, ayant transmis leurs questions par Internet;

3° aux personnes ayant transmis leurs questions par Internet.

Une personne ne peut poser qu'une seule question.

Une question peut être suivie d'une seule question accessoire à celle-ci. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, des articles suivants :

« 52.1 La personne présente qui désire poser une question doit:

1° se présenter auprès du secrétaire ou de son représentant et s'inscrire au registre de la période de questions prévu à cette fin;

2° lui indiquer ses nom, prénom et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente;

3° lui indiquer l'objet de sa question principale.

L'inscription débute 45 minutes avant la tenue de la séance, pour une durée de 30 minutes.

Le moment venu, le maire ou le membre qui préside la séance, invite la personne à poser sa question et identifie le membre du conseil à qui elle s'adresse. La personne qui pose une question doit se tenir à l'endroit réservé à cette fin et s'adresser au maire ou au membre qui préside la séance.

52.2 La personne qui désire poser une question par Internet doit compléter et transmettre le formulaire web prévu à cette fin **au plus tard à 10 h le jour de la séance.**

~~Toutefois, le formulaire doit être transmis au plus tard à xx h le jour de la séance, lorsque celle-ci doit se tenir sans la présence du public.~~

Le moment venu, le maire ou le membre du conseil qui préside la séance mentionne le nom de la personne, demande la lecture de la question et identifie le membre du conseil à qui elle s'adresse.

52.3 Le maire ou le membre du conseil qui préside la séance peut limiter à 3 interventions le nombre de questions portant sur un même sujet. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Dossier 1207279024

Maire d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion :	date
Dépôt du projet de règlement :	date
Adoption du règlement:	date
Publication :	date
Entrée en vigueur :	date
Prise d'effet :	s/o
